

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N ¹ oui non
prescrit anticipé approuvé date
 - ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N ¹ oui non
prescrit anticipé approuvé date
 - ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M ³ oui non
prescrit anticipé approuvé date
 - ³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non
 - ⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non
- ⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- ⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*
* catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- Extrait du plan cadastral
- Plan de prévention des risques inondations Bourbe moyenne approuvé le 14/01/2008, modifié le 31/08/2010
- Plan de prévention des risques naturels, prescrit le 13/07/2010

vendeur / bailleur
SCCV DU PARC
SCCV LE PARC
22 rue Joseph Cugnot
38300 BOURGOIN JALLIEU
RCS Vienne 844 169 284

date / lieu
21 mars 2023
Lyon

acquéreur / locataire
JURIS URBA
21, Rue de la Bannière
69003 LYON
Tél. 04 72 84 94 69
Fax 04 72 84 94 61

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le
Adresse de l'immeuble **code postal ou Insee** **commune**
17 rue de l'Etissey, 38300 BOURGOIN JALLIEU (38) Cadastre : AW 487

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non
révisé approuvé date

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non
révisé approuvé date

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au 1 de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

il n'existe pas de Plan d'Exposition aux Bruits sur la commune.

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

SCCV DU PARC

21/03/2023

SCCV LE PARC
22 rue Joseph Cugnot
38300 BOURGOIN JALLIEU
RCS Vienne 844 169 284

JURIS URBA
21, Rue de la Bannière
69003 LYON
Tél. 04 72 84 94 69
Fax 04 72 84 94 61

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION BOURBRE MOYENNE

ATLAS DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU RISQUE

Légende :

Niveau de contraintes *

- R** Zones d'interdictions
- B** Zones de projet possible sous maîtrise collective
- B** Zones de contraintes faibles
- Zones sans contrainte spécifique

Nature du risque **

- I, i** : inondation de plaine
- C, c** : crues rapides des rivières
- I', i'** : inondation en pied de versant

Chaque zone est référencée par deux indices alphabétiques au moins :

* le premier correspond au niveau de contraintes à appliquer.

** le second à la nature du risque (caractère en minuscule pour les zones de faibles contraintes caractère en majuscule pour les autres cas), éventuellement complété par un indice numérique.

— Limite communale

ORTHOPHOTOGRAPHIE © IGN 2003

Réalisation : ALP'GEORISQUES Etabli le : 30/10/2007

Edition : ALP'GEORISQUES Modifié le :

Echelle : 1/10000



- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

3) Dans les zones référencées Bx,y sur les cartes de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone Bx, By se complètent.

Avertissement concernant la zone blanche proche des zones inondables

En dehors des zones rouges et bleues définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges et bleues, d'une crue supérieure à la crue de référence.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque :

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5- du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION DE LA BOURBRE MOYENNE

Approuvé par arrêté préfectoral du _____

Communes de

**SAINT CLAIR DE LA TOUR, LA TOUR DU PIN, SAINT JEAN DE SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN DE LA
TOUR, CESSIEU, RUY MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX
MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT
QUENTIN FALLAVIER.**

RÈGLEMENT

Dossier d'Approbation
30/10/2007

Réalisation : Alp'Géorisques

Mission Inter-Services
des Risques Naturels de l'Isère



Service de Restauration
des Terrains en Montagne



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt



Direction Départementale
de l'Équipement



Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques".

Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fonds topographique et orthophotographique au 1/10 000 et, localement, sur fond cadastral au 1/5000 pour les principales zones urbaines).

2) Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible*, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

- une zone de projet possible sous maîtrise collective (publique ou privée), appelée zone violette (B)

Elle est susceptible de se diviser en deux sous-zones :

- une première sous-zone violette (secteur admissible) indiquée "inconstructible en l'état" (= zone rouge). Celle-ci est destinée :
 - ⇒ soit à rester inconstructible après réalisation d'études qui auraient :
 - révélé un risque réel plus important,
 - montré l'intérêt de ne pas aménager certains secteurs sensibles pour préserver des orientations futures d'intérêt général ;
 - ⇒ soit à devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection. Dans un tel cas, une procédure complète de révision du PPR est nécessaire.
- une deuxième sous-zone violette (secteur admis) indiquée "constructible avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage collective" L'ouverture à l'urbanisation y sera autorisée après la réalisation des travaux prescrits.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).

* Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement. Il paraît néanmoins judicieux de porter l'accent sur l'aspect essentiel de l'urbanisation : la construction.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<p align="center">Chapitre 2</p> <p align="center">—</p> <p align="center">Crues rapides des rivières</p> <p align="center">Service spécialiste du risque : DDAF</p>
x				<p>- le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis, sur vide sanitaire ouvert ou sur sous-sol étanche (cas spécifique des zones Bc₁, Bc₄, et Bc₆) devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence "C".</p> <p>Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables.</p> <p>Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.</p>
x				<p>- Sur les zones bleues Bc₁, Bc₃, Bc₄, Bc₅, Bc₆, le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, est applicable pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les constructions individuelles et leurs annexes, • les permis groupés R 421-7-1, • les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments), • les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments), • les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales, • les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments). <p>Valeur du RESI (se reporter également au tableau synthétique des dispositions générales du titre II, <u>page 14 du présent règlement</u>) :</p> <p>Bc1 = 0,50 (BOURGOIN-JALLIEU)</p> <p>Bc3 = 0,30 (BOURGOIN-JALLIEU)</p> <p>Bc4 = 0,40 (Ruisseaux du BION, D'AILLAT, D'ENFER)</p> <p>Bc5 = 0,30 (CESSIEU, MAUBEC)</p> <p>Bc6 = Aucun (centres urbains denses)</p>

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<p align="center">Chapitre 2</p> <p align="center">—</p> <p align="center">Crues rapides des rivières</p> <p align="center">Service spécialiste du risque : DDAF</p>
x				<p>- Sur la zone bleue Bc₂, le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les constructions individuelles et leurs annexes • pour les permis groupés R 421-7-1 ; <p align="center">inférieur ou égal à 0,30</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; • pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; • pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; • pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; <p align="center">inférieur ou égal à 0,50</p> <p>Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.</p> <p>En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.</p> <p>Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p>
x				- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,
x				- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la hauteur de référence "C",
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements, tassements ou érosions localisées, (cf. mesures techniques 6, 24)
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion, (cf. mesure technique 18)

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<p align="center">Chapitre 2</p> <p align="center">—</p> <p align="center">Crues rapides des rivières</p> <p align="center">Service spécialiste du risque : DDAF</p>
	x		x	- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité, (cf. mesures techniques 17 et 18)
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence, (cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21, 22)
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues. (cf. mesure technique 15)
x				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
	x		x	- Prévoir la création d'une ouverture sur le toit.
		x		Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.
			x	(cf. fiches conseils n°0 et n°3 bis et mesures techniques 7 et 9)
				Bc₀ (zone bleue) : risque résiduel de débordement.
		x		<p>Maintien en état des ouvrages de protection existants contre les débordement des cours d'eau suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LE BION (digues et enrochements de berges, de l'impasse des FRERES LUMIERES au rond point du BION) : entretien et suivi régulier par la commune de BOURGOIN-JALLIEU. - LE RUISSEAU D'AILLAT (prise d'eau et ouvrages hydrauliques du canal D'AILLAT), <u>une fois les travaux de mise au norme décrits à l'article 2-1 du titre IV et réalisés selon les prescriptions de la zone violette BC6</u> : entretien et suivi régulier par la CAPI avec une assistance technique du SMABB (SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA BOURBRE).
x				<p>Définition de la hauteur de référence (côte « C ») : 0,6 m</p> <p>Se reporter également aux dispositions générales du titre II, <u>page 14 du présent règlement.</u></p>

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<p align="center">Chapitre 2</p> <p align="center">—</p> <p align="center">Crues rapides des rivières</p> <p align="center">Service spécialiste du risque : DDAF</p>
				1 Sont interdits :
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
x				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				- la création de sous-sols non étanches,
				2 Sont admis :
				Les projets nouveaux, à l'exception des dispositions de l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :
x				- l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités (ainsi que l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date d'opposabilité du PPR),
x				- la création de sous-sols étanches,
		x		- le camping-caravanage avec prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés
	x	x		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5 pour les établissements du 1 ^{er} groupe, de types O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées) ;
			x	- pour les établissements du 1 ^{er} groupe, de type M (commerces) et W (bureaux), les dispositions de l'article 5 du Titre I sont recommandées.
		x		- si ICPE soumis à autorisation, l'étude de danger du dossier ICPE devra traiter du volet risque d'inondation et des mesures d'accompagnement.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<p align="center">Chapitre 2</p> <p align="center">—</p> <p align="center">Crues rapides des rivières</p> <p align="center">Service spécialiste du risque : DDAF</p>
x				<p>- le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence "C" (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert).</p> <p>Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables.</p> <p>Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.</p>
x				<p>- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue Bc₀, devra être</p> <p>*pour les constructions individuelles et leurs annexes, ou les permis groupés R 421-7-1 ;</p> <p>*pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;</p> <p>*pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;</p> <p>*pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;</p> <p>*pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;</p> <p align="center">→ Inférieur ou égal à 0.70</p> <p>Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.</p> <p>En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.</p> <p>Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p>
	x		x	<p>- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements, tassements ou érosions localisées (cf. mesures techniques 6, 24)</p>
	x		x	<p>- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité, (cf. mesures techniques 17 et 18)</p>
x	x			<p>- les constructions en sous-sol (caves, parkings etc...) ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la remontée de la nappe phréatique,</p>

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<p align="center">Chapitre 2</p> <p align="center">—</p> <p align="center">Crues rapides des rivières</p> <p align="center">Service spécialiste du risque : DDAF</p>
x				- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement,
x				- les hangars agricoles seront réalisés sans remblaiement
	x		x	- Prévoir la création d'une ouverture sur le toit (cf. mesures techniques 2, 3)
			x	- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. (cf. mesure technique 7)
			x	- Fiche conseil n° 0

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<p align="center">Chapitre 2</p> <p align="center">-</p> <p align="center">Crues rapides des rivières</p> <p align="center">Service spécialiste du risque : DDAF</p>
		x		<p>- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages est interdit dès que les crues débordent des berges de la BOURBRE et des cours d'eau à crue rapide.</p> <p>- le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents.* Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.</p>
		x		<p>- pour les ERP existants visés en 1.1, une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPR (cf article 5 du Titre I)</p>
			x	<p>- pour les autres ERP existants, de type M (commerces) et W (bureaux), l'étude de danger est recommandée (cf. fiches techniques 8 et 12).</p>
				Bc – zones bleues (Bc1, Bc2, Bc3, Bc4, Bc5, Bc6)
				1 – Mesures obligatoires, sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPR
	x			<p>* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP de type O,R,U et J, et les constructions à usage d'habitation : les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes <p>(cf. mesures techniques 7 et 9)</p>
		x		<p>* les emprises de piscines et excavations importantes doivent être matérialisées</p> <p>(cf. mesure technique 8)</p>
				2 – Sont recommandées
			x	toutes les mesures visées en zone violette BC.
				3 - Dispositions particulières

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<p style="text-align: center;">Chapitre 2</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Crues rapides des rivières</p> <p style="text-align: center;">Service spécialiste du risque : DDAF</p>
		x		- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé
		x		<p>- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages est interdit dès que les crues débordent des berges de la BOURBRE et des cours d'eau à crue rapide.</p> <p>- le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents.* Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.</p>
		x		- pour les ERP existants visés à l'article 1, une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR : B.SORACE
TEL. 04 76 60 34 91
Fax . 04 76 60 32 31

ARRETE N° 2008 – 00281

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de

SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU les articles L.562-1, L.562-6, L.563-1 et L.563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ,

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-06408 du 17 mai 2004 prescrivant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation de la BOURBRE MOYENNE.

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09747du 9 novembre 2006, soumettant le projet de plan de prévention des risques inondation de la Bourbre Moyenne à enquête publique du 18 décembre 2006 au 2 février 2007 inclus, prorogée par l'arrêté n°2007-00514 du 22 janvier 2007 jusqu'au 10 février 2007 inclus,

VU la consultation préalable des Maires concernés définie à l'article L 562-2 du Code de l'Environnement ,

.../...

VU les avis des Maires des communes de :

ST CLAIR DE LA TOUR	en date du 19 janvier 2007
LA TOUR DU PIN	en date du 12 décembre 2006
ROCHETOIRIN	en date du 14 février 2007
SEREZIN DE LA TOUR	<i>avis réputé favorable</i>
ST JEAN DE SOUDAIN	en date du 23 janvier 2007
CESSIEU	en date du 25 janvier 2007
RUY MONTCEAU	en date du 22 janvier 2007
BOURGOIN JALLIEU	en date du 18 décembre 2006
L'ISLE D'ABEAU	<i>avis réputé favorable</i>
MEYRIE	en date du 19 janvier 2007
MAUBEC	en date du 19 janvier 2007
VAULX MILIEU	en date du 22 janvier 2007
ST MARCEL BEL ACCUEIL	en date du 1 ^{er} décembre 2006
FRONTONAS	en date du 4 décembre 2006
LA VERPILLIERE	en date du 18 janvier 2007
VILLEFONTAINE	<i>avis réputé favorable</i>
ST QUENTIN FALLAVIER	en date du 18 décembre 2006

VU l'avis de la Communauté de Communes des Balmes Dauphinoises,

VU l'avis de la Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin,

VU l'avis du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône ,

VU l'avis de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 1^{er} février 2007,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation de la BOURBRE MOYENNE sur le territoire des communes SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER est approuvé.

Le PPRI comprend les pièces suivantes :

- un plan de zonage réglementaire du risques (vue générale) au 1/25 000,
- quatre carte des aléas au 1/10 000,
- deux cartes des enjeux (Est,Ouest) au 1/25 000,
- une carte des crues historiques cartographiées au 1/50 000,
- un règlement,
- un atlas du zonage réglementaire au 1/10 000,
-

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- des fiches conseils,
- un rapport de présentation,

3

ARTICLE 2 – Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public et pourront être consultés :

- en mairies de SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à Grenoble, Service Urbanisme, sur rendez-vous.
- Dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère à Grenoble-Service de la Prévention des Risques.

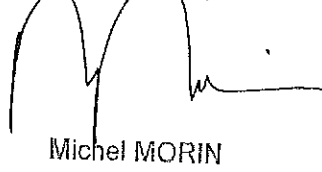
ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE ». Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, dans les mairies des communes concernées, aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- messieurs les Maires de SAINT CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN , SAINT JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT QUENTIN FALLAVIER ,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Balmes Dauphinoise,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Isle Crémieu
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la région Grenobloise
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes citées à l'article 5, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Grenobloise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 JAN. 2008
LE PREFET,



Michel MORIN

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction des relations
avec les collectivités

Grenoble, le 31 AOUT 2010

Bureau du droit des sols et
de l'animation juridique

DECISION

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) par la Bourbre moyenne approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-00281 du 14 janvier 2008 définissant sur la commune de Bourgoin-Jallieu une zone violette BC1,

Vu le chapitre 2 du titre II du règlement du PPRI prévoyant la possibilité de reclassement de la zone BC1 après réalisation des travaux définis à l'article 2-1 du titre IV du dit règlement,

Vu l'annexe 4 au rapport de présentation du PPRI précisant le zonage réglementaire de reclassement de la zone BC1 une fois les travaux précités réalisés,

Considérant la réalisation à ce jour de nouveaux ouvrages hydrauliques sous la RD522 et les engagements concernant les autres mesures nécessaires au reclassement contenus dans le courrier ci-joint du 28 juillet 2010 de l'établissement public d'aménagement Nord-Isère (EPANI), en réponse au courrier du préfet du 20 juillet 2010,

Vu l'article 6 du titre I du règlement du PPRI précisant que lorsque les travaux définis ont été réalisés et que leur maître d'ouvrage en a informé le Préfet, celui-ci s'assure de leur conformité et avise le maire du changement de qualification de la zone,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

DECIDE

Article 1 :

Les règles applicables à la zone BC1 du PPRI de la Bourbre moyenne deviennent respectivement celles des zones Bc2, Bc0 ou B1 conformément au découpage affiché par l'annexe 4 au rapport de présentation du PPRI ci-jointe (échelle 1/5000 en format A3).

Article 2 :

La présente décision est à considérer en tant que partie du PPRI.

Article 3 :

La présente décision, ainsi que ses pièces jointes, seront diffusées à tous les services et organismes destinataires du PPRI approuvé le 14 janvier 2008.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Bourgoin-Jallieu, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le président du syndicat mixte du schéma directeur de la région grenobloise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


François LOBIT

Commune de BOURGOIN-JALLIEU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

CARTE DES ALÉAS SUR FOND CADASTRAL

Légende :		Feuille Sud		
		Faible	Moyen	Fort
Inondations :				
Cruels rapides des rivières				
Inondations en pied de versant				
Cruels des torrents et des ruisseaux torrentiels				
Ravinements et ruissellements sur versant				
Mouvements de terrain :				
Glissements de terrain				
	Zones humides remblayées			
	Réseau souterrain			
	Limite communale			

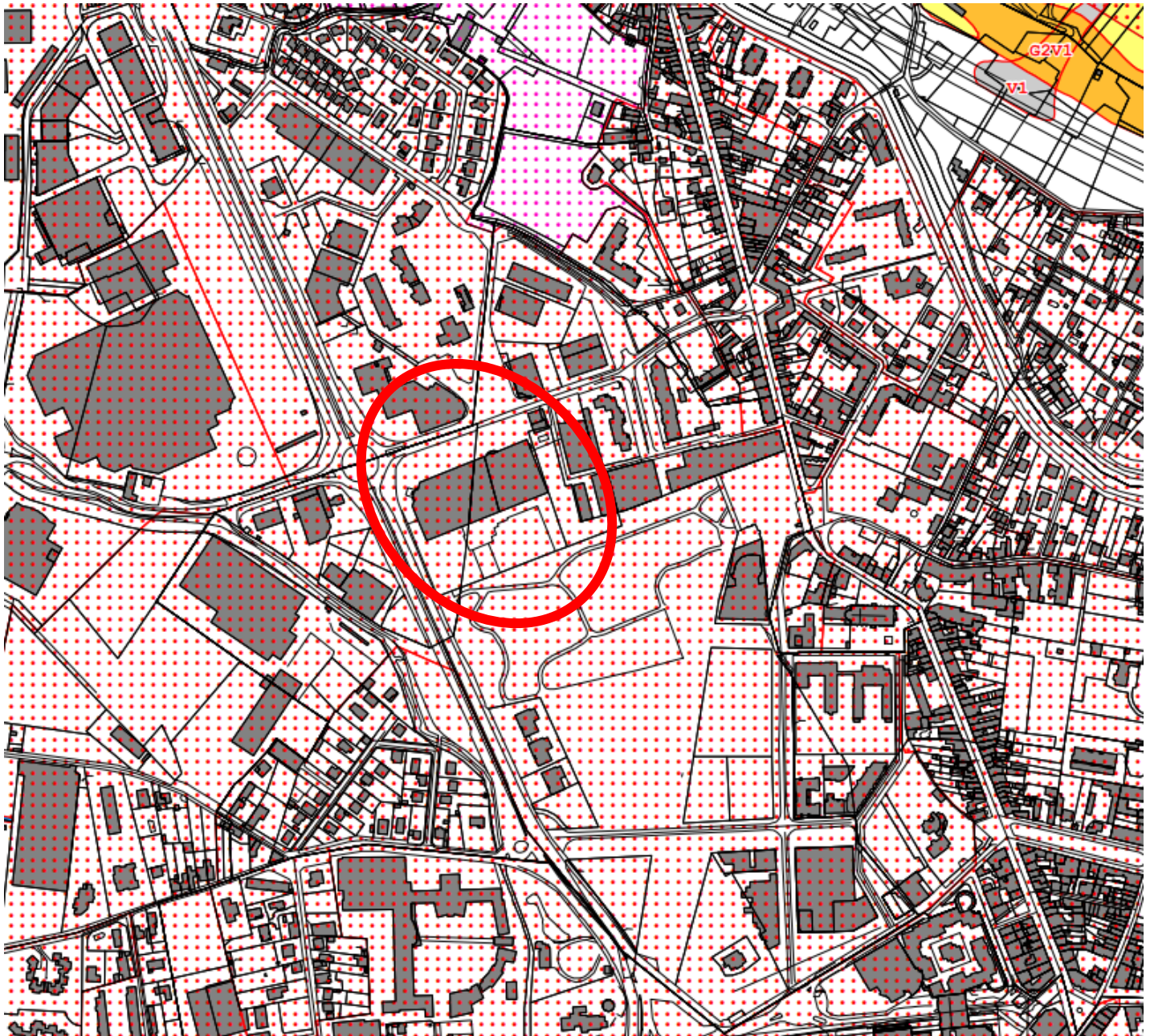
SCAN EDR © IGN 01

Réalisation : ALP'GEORISQUES Etabli le : Avril 2010

Echelle : 1/5000

Edition : ALP'GEORISQUES

Modifié le :

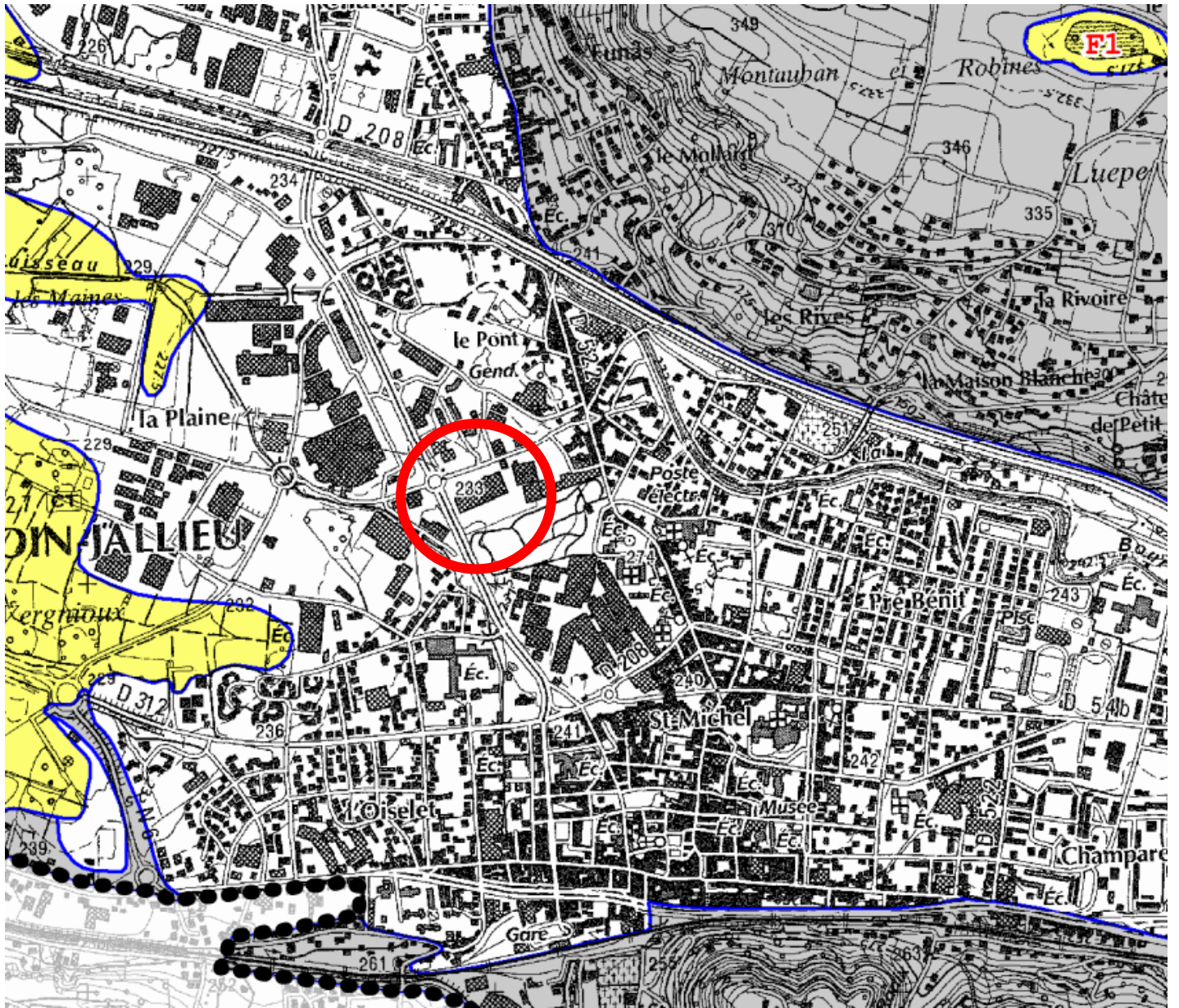


Aléa ruissellement de versant (phénomène généralisé) et aléa suffosion

V1 Aléa faible de ruissellement sur versant

F1 Aléa faible de suffosion

Echelle : 1/25 000





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Affiché le 3/08/10

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICES DE PREVENTION
DES RISQUES

Affaire suivie par : Armelle PEREZ
Tel : 04 56 59 43 68
Courriel : armelle.perez@isere.gouv.fr

ARRETE N° 2010 - 05641

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur la commune de
BOURGOIN-JALLIEU

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la commune de BOURGOIN-JALLIEU ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) est prescrit pour la commune de BOURGOIN-JALLIEU et pour les risques suivants :

- inondations :
 - inondations de plaine hors inondations prises en compte par le PPRI de la Bourbre moyenne
 - crues rapides des rivières hors inondations prises en compte par le PPRI de la Bourbre moyenne

- inondations en pied de versant hors inondations prises en compte par le PPRi de la Bourbre moyenne
- crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
- ruissellements sur versant et ravinement
- mouvements de terrain
 - glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
 - chutes de pierres et de blocs
 - effondrements de cavités ou de carrières souterraines, affaissements et suffosion
- avalanches
- séismes

ARTICLE 2 – Le périmètre du PPRN correspond à l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 – Durant l'élaboration du projet de PPRN et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus des collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme à l'intérieur du périmètre du PPRN et la population comprendront au minimum:

- une réunion de présentation de la démarche d'élaboration et du contenu-type du PPRN à l'intention des élus de la commune,
- une réunion de présentation des aléas aux élus,
- une réunion de présentation de la démarche d'élaboration du contenu-type et des aléas à la population,
- une réunion de présentation du zonage réglementaire aux élus,
- une réunion de présentation du zonage réglementaire à la population.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'Équipement est chargé d'instruire ce plan .

ARTICLE 5 - Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en mairie de BOURGOIN-JALLIEU, au siège de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère et au siège du SCOT Nord-Isère.

ARTICLE 6 – Mention de cet affichage devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU;
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Isère;
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère,
- Monsieur le président du syndicat du SCOT Nord Isère.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 JUIL. 2010

Le Préfet



Albert DUPUY

Service sécurité et risques
Bureau risques majeurs

ARRETE N° 38-2020-09-21-005

Arrêté relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

- - - - -

Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

- - - - -

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-2 et R125-9 à R125-14 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012033-0029 du 2 février 2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-22-001 du 22 février 2019 modifiant la liste des communes dans le département de l'Isère concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012033-0029 du 2 février 2012 approuvant le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) de l'Isère est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2

L'information des citoyens sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le DDRM annexé au présent arrêté.

Article 3

Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte. Les mesures de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte, la fréquence radio à écouter, les mesures prises pour gérer le risque font partie des éléments des informations générales destinées à l'information des populations.

Article 4

La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 5

Le DDRM et, le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de l'intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7

Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne et à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de La Tour-du-Pin.

Cet arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2020

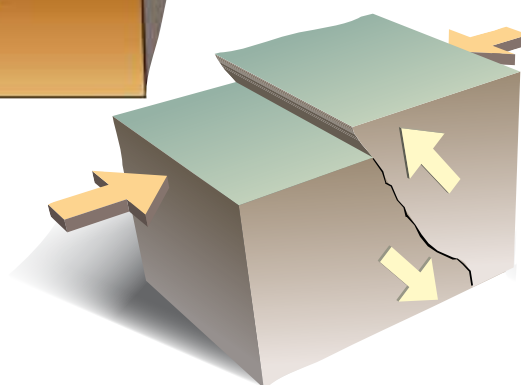
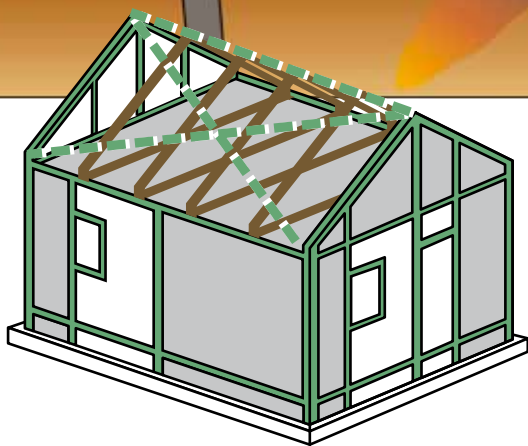
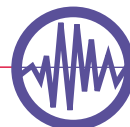
Le préfet

Signé

Lionel BEFFRE

COLLECTION
Prévention des risques naturels

Les séismes



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie



+

LE ZONAGE SISMIQUE DE LA FRANCE

LES AVANCÉES SCIENTIFIQUES et l'arrivée du nouveau code européen de construction parasismique, l'Eurocode 8 (EC8), ont rendu nécessaire une révision du zonage sismique de la France. Le nouveau zonage sismique français, entré en vigueur à compter du 1^{er} mai 2011, est défini dans le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010.

Ce zonage sismique est basé sur une meilleure évaluation de l'aléa sismique :

- **fondée sur une méthode probabiliste** (la période de retour de référence étant de 475 ans) selon les recommandations de l'EC8 ;
- **bénéficiant de l'amélioration de la connaissance de la sismicité historique** et des nouvelles données de sismicité instrumentale et historique depuis 1984.

Pour rappel, le zonage défini par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991, qui était en vigueur jusqu'au 30 avril 2011, était fondé sur une approche déterministe et sur des données sismologiques antérieures à 1984.

Basé sur un découpage communal, le zonage de 2010 divise la France en cinq zones de sismicité croissante :

zone 1 : sismicité très faible

zone 2 : sismicité faible

zone 3 : sismicité modérée

zone 4 : sismicité moyenne

zone 5 : sismicité forte.

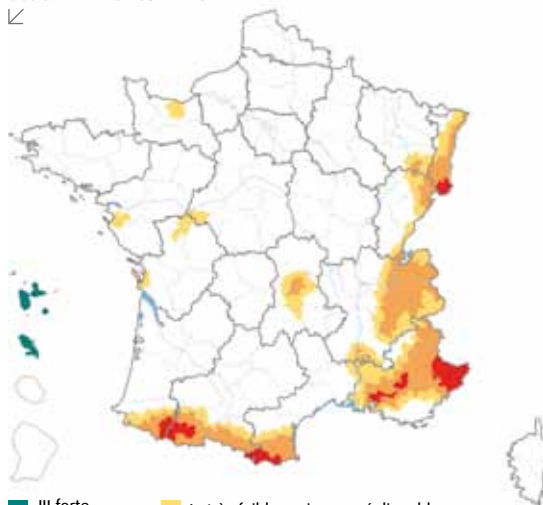
La zone 5, de sismicité forte, concerne uniquement les Antilles (comme précédemment la zone III).

En comparaison avec le zonage de 1991, une extension importante de la zone 2 peut être observée dans le zonage de 2010. Certaines zones, notamment dans le Nord et le Grand Ouest, apparaissent sismiques dans le zonage de 2010, reflétant une meilleure connaissance de la sismicité locale. Des modifications des niveaux de sismicité ou d'extension des zones de sismicité concernent également des régions déjà reconnues sismiques comme les Pyrénées, les Alpes, la Provence ou l'Alsace.

Depuis le 1^{er} mai 2011, 60 % des communes françaises sont situées en zones 2 à 5, contre 14 % en zones Ia à III dans le zonage de 1991. 25 % des communes sont concernées par les règles parasismiques pour les maisons individuelles (zones 3 à 5).

Ancien zonage sismique (jusqu'au 30/04/2011)

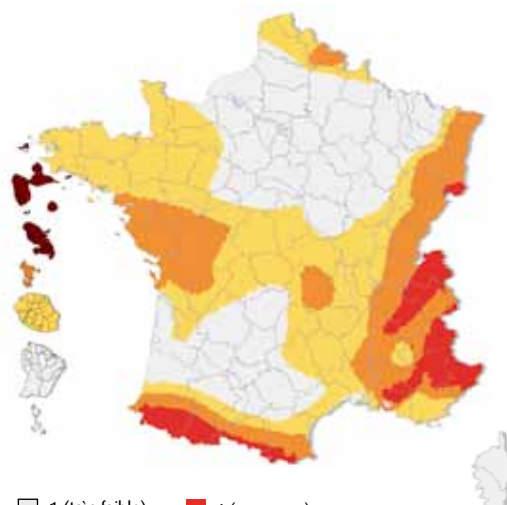
Décret n° 91-461 du 11 mai 1991



■ III forte
■ II moyenne
■ Ib faible
■ Ia très faible mais non négligeable
□ Négligeable mais non nulle

Nouveau zonage sismique (depuis le 01/05/2011)

Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010



□ 1 (très faible)
■ 2 (faible)
■ 3 (modérée)
■ 4 (moyenne)
■ 5 (forte)

+

LES RÈGLES PARASISMIQUES POUR LES BÂTIMENTS



L'ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2010, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011, définit :

- les règles de construction parasismique à appliquer aux bâtiments à risque normal ;
- l'accélération maximale de référence au rocher en fonction de la zone de sismicité, à utiliser pour le dimensionnement des bâtiments ;

- le coefficient d'importance en fonction de la catégorie de bâtiment ;
- les classes de sol et les coefficients associés, qui interviennent dans le dimensionnement des bâtiments, un sol meuble étant de nature à amplifier les dommages subis par un bâtiment, comparativement à un sol rocheux.

Les règles de construction applicables aux bâtiments dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité dans laquelle il se trouve : plus la sismicité est forte ou plus l'importance de l'enjeu est grande, plus les exigences en termes de protection parasismique sont fortes.

☑ Catégorie d'importance des bâtiments

☑ Zones de sismicité

	I	II	III	IV
Zone 1	<p>aucune exigence</p> <p>→ Action sismique de calcul →</p> <p>construction PS</p>			
Zone 2				
Zone 3				
Zone 4				
Zone 5				

☑ **Principe de modulation** de l'action sismique de calcul selon la zone de sismicité et la catégorie d'importance du bâtiment

Les catégories d'importance des bâtiments

Le niveau de protection parasismique du bâtiment doit être modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en

fonction du risque pour la sécurité des personnes et le risque socio-économique que représenterait leur défaillance. L'arrêté du 22 octobre 2010 définit quatre catégories d'importance pour les bâtiments, de la catégorie I, comprenant les bâtiments dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité socio-économique, à la catégorie IV, regroupant les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public.



↗
Catégories
d'importance
des bâtiments
à risque normal

Catégories d'importance	Description	Exemples
I 	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée 	Hangars, bâtiments agricoles
II 	<ul style="list-style-type: none"> • Habitations individuelles • Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5 • Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m • Bureaux ou établissements non commerciaux, non ERP, hauteur ≤ 28 m, maximum 300 personnes • Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes • Parcs de stationnement ouverts au public 	Maisons individuelles, petits bâtiments
III 	<ul style="list-style-type: none"> • ERP de catégories 1, 2 et 3 • Habitations collectives et bureaux, hauteur >28 m • Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes • Établissements sanitaires et sociaux • Centres de production collective d'énergie • Établissements scolaires 	Grands établissements, centres commerciaux, écoles
IV 	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public • Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage de l'eau potable, la distribution publique de l'énergie • Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne • Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise • Centres météorologiques 	Protection primordiale : hôpitaux, casernes...

À chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance, intervenant dans le dimensionnement des bâtiments (*Accélérations de calcul*). Plus ce coefficient est fort, plus l'exigence réglementaire de protection parasismique pour le bâtiment est élevée.

Catégorie d'importance du bâtiment	Coefficient d'importance γ_i
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Le paramètre qui caractérise l'intensité du mouvement sismique est l'accélération de calcul a_g . L'accélération de calcul a_g est égale au produit de trois facteurs, le coefficient d'importance du bâtiment γ_i , l'accélération maximale de référence au rocher a_{gr} et le paramètre de sol S : $a_g = \gamma_i a_{gr} S$. À chaque zone de sismicité est associée une accélération maximale de référence a_{gr} au niveau d'un sol de type rocheux.

Numéro de zone	Sismicité	a_{gr} (m/s ²)
1	très faible	0,4
2	faible	0,7
3	modérée	1,1
4	moyenne	1,6
5	forte	3,0

↘ Accélération de calculs

Pour le dimensionnement des bâtiments, le mouvement sismique est représenté par un spectre de réponse lié à l'accélération du sol et d'autres paramètres.

Plus la sismicité est forte, plus la valeur d'accélération maximale de référence au rocher est grande, et plus l'exigence de protection parasismique est élevée.

Le paramètre de sol S caractérise la capacité du sol à amplifier le mouvement sismique, qui varie selon le type de sol. Cinq classes de sol sont définies ; à chacune est associée une valeur de paramètre de sol, en distinguant les zones de sismicité 1 à 4 et la zone 5.

Classes de sol	Paramètres de sol S, zones 1 à 4	Paramètres de sol S, zone 5
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4

Ainsi, l'accélération de calcul dépend de la catégorie d'importance du bâtiment, de la zone de sismicité et du type de sol. Plus l'importance du bâtiment (enjeu) est grande ou plus la sismicité (aléa) est forte, plus le niveau de protection parasismique exigé est élevé. De plus, cette exigence augmente si le sol sur lequel est implanté le bâtiment est mauvais.

Les règles de construction parasismique

À compter du 1^{er} mai 2011, les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments à risque normal, définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010, reposent sur les normes Eurocode 8 (EC8). Les transpositions françaises des normes EC8 à appliquer pour les bâtiments sont les normes NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et les annexes nationales associées.

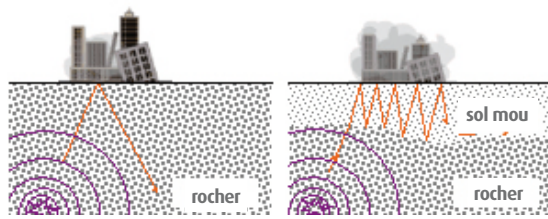
L'Eurocode 8 s'inscrit dans un vaste projet d'Eurocodes (*Glossaire*, p. 50) structuraux, visant à harmoniser les techniques de construction dans l'Union européenne. Il bénéficie des progrès récents du génie parasismique.

Les règles de construction doivent être précédées d'une attention particulière relative à l'implantation de la construction et à la conception de la structure. Puis, en aval du dimensionnement, ces règles doivent être accompagnées d'un soin particulier lors de l'exécution des travaux.

Les règles simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structure approfondis :

- **les règles de construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés**, dites règles PS-MI 89, révisées 1992 (norme NF P 06-014, mars 1995) s'appliquent aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères (nature et portance du sol, régularité et forme du bâtiment, charge d'exploitation des



Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

planchers), notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4 ;

- **les règles CP-MI Antilles** (guide de recommandation AFPS, édition 2004) permettent de construire des bâtiments simples de catégorie II dans la zone de sismicité forte (5), sous certaines conditions stipulées dans le guide. Ces règles fixent des exigences en matière de conception mais également sur les dispositions constructives à mettre en œuvre en fonction des solutions techniques retenues (construction en béton armé, maçonnerie, acier ou bois).

Période transitoire

Durant une période transitoire, les règles parasismiques PS 92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III et IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable de travaux ou d'une autorisation de début de travaux avant le 31 octobre 2012. Les valeurs d'accélération à prendre en compte sont des valeurs majorées précisées dans l'arrêté du 22 octobre 2010 (en m/s^2).

Zones de sismicité	Catégorie d'importance II	Catégorie d'importance III	Catégorie d'importance IV
2 (faible)	1,1	1,6	2,1
3 (modérée)	1,6	2,1	2,6
4 (moyenne)	2,4	2,9	3,4
5 (forte)	4	4,5	5

Les dispositions de l'arrêté sont applicables aux bâtiments neufs, ainsi qu'aux bâtiments existants en cas de travaux entraînant une modification importante de leur structure.

Règles applicables aux bâtiments neufs

Les règles de construction applicables aux bâtiments neufs dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité dans laquelle il se trouve. Il n'y a pas d'exigence réglementaire si le bâtiment est en zone 1, ou s'il appartient à la catégorie d'importance I, ou s'il est en catégorie II en zone 2. Les règles simplifiées susmentionnées peuvent être utilisées (si les critères du domaine d'application sont vérifiés) pour les bâtiments de catégorie II, ainsi que pour les établissements scolaires en zone 2.



↳ Catégorie d'importance des bâtiments

		I		II		III		IV	
↗ Règles de construction parasismique applicables aux bâtiments neufs selon leur zone de sismicité et leur catégorie d'importance	↘ Zones de sismicité								
	Zone 1	aucune exigence							
	Zone 2							Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$	
	Zone 3	PS-MI ¹		Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$		Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$			
	Zone 4	PS-MI ¹		Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$		Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$			
Zone 5	CP-MI ²		Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$		Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$				

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

Les éléments non structuraux des bâtiments (par exemple, cheminées, faux-plafonds, cloisons, éléments de façade...) peuvent, en cas de rupture lors d'un séisme, présenter un risque pour la sécurité de personnes ou affecter la structure du bâtiment. La chute de ces éléments représente un enjeu majeur sur le territoire français compte tenu de son contexte sismique ; par exemple, le séisme d'Épagny-Anney (1996), par la chute de plusieurs centaines de cheminées notamment, illustre le risque représenté par ces éléments non structuraux. C'est pourquoi l'arrêté les prend également en compte : l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8. En revanche, la réglementation parasismique n'intervient pas sur les aménagements intérieurs susceptibles d'atténuer le danger. Chacun est responsable des aménagements des équipements intérieurs de son habitation ; des guides méthodologiques sont disponibles pour l'y aider (*Pour aller plus loin*, p. 52).

Règles applicables aux bâtiments existants

Pour les bâtiments existants, la réglementation n'impose pas de travaux de renforcement. Néanmoins, le principe de base de la réglementation est le suivant : si des travaux sont réalisés sur des bâtiments existants, ils ne doivent pas aggraver la vulnérabilité de ces bâtiments au séisme.

Ainsi, si des travaux entraînant une modification importante de la structure sont envisagés (création importante de surface, suppression de plancher, suppression de contreventement, ajout d'un équipement lourd en toiture), un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60 % de celle du neuf. Les règles PS-MI et CP-MI peuvent également être utilisées dans le cas de travaux sur des bâtiments existants, si les conditions d'applicabilité sont respectées.

TRAVAUX

↗ Gradation des exigences des règles parasismiques pour les bâtiments existants.

Principe de base

L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la **non-aggravation de la vulnérabilité** du bâtiment.

Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment

L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.

Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment

Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée **avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf**, mais en modulant l'action sismique de référence.

Je crée une extension avec joint de fractionnement

L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée **comme un bâtiment neuf**.



	Catégories	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8 $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8 $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8 $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8 $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8 $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	CP-MI
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8 $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8 $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$

↖
Règles de construction parasismique
applicables aux bâtiments existants selon la zone de sismicité, leur catégorie d'importance et le type de travaux envisagés

Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments dans une démarche volontaire, en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Le contrôle de la réglementation parasismique

Il existe trois formes de contrôle de la réglementation parasismique : le contrôle technique, les attestations de prise en compte du risque sismique et le contrôle régalién du respect des règles de construction.

Contrôle technique

Dans le cas général, la mission parasismique (mission PS selon NF P 03-100) peut être confiée au contrôleur technique par le maître d'ouvrage, sans caractère obligatoire.

Dans le cas des contrôles techniques obligatoires sur des bâtiments soumis à la réglementation sismique, il est imposé de confier la mission parasismique (PS) au contrôleur technique en sus des missions de base solidité (L) et sécurité (S). Depuis le 1er avril 2006, l'obligation d'un contrôle technique (R 111-38 du code de la construction et de l'habitation) a d'ailleurs été étendue :

- dans les zones de sismicité 4 et 5, à tous les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol ;

- dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, aux constructions de bâtiments de catégorie III et IV.

Attestations de prise en compte des règles de construction parasismique

Depuis le 1^{er} octobre 2007, dans les cas où le contrôle technique est rendu obligatoire pour des raisons d'exposition au risque sismique, le maître d'ouvrage a l'obligation de fournir deux attestations établies par un contrôleur technique. Ces documents justifient de la réalisation de la mission au stade de la conception (à joindre au dépôt du permis de construire) puis de l'achèvement des travaux (à joindre à la déclaration d'achèvement des travaux).

L'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux attestations de prise en compte des règles de construction parasismique liste les documents à communiquer aux contrôleurs techniques et les points essentiels sur lesquels portera le contrôle. Il comporte en annexe les modèles d'attestations.

Contrôle du respect des règles de construction

Le représentant de l'État dans le département, le maire ou ses délégués peuvent à tout moment visiter les constructions en cours et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

Les agents des CETE et des DDT, suivant une politique établie par la DREAL, mènent des campagnes de contrôle du respect



des règles de construction (CRC) sur un grand nombre de domaines pour lesquels des exigences réglementaires sont imposées lors de la construction (accessibilité, sécurité incendie, acoustique, thermique, parasismique...). Ces contrôles peuvent être menés sur des opérations d'habitations collectives, d'habitations individuelles et de bâtiments tertiaires.

Depuis 2006, ces contrôles régaliens peuvent inclure le contrôle des règles de construction parasismique. Les premiers contrôles ont débuté en 2011.

Si des écarts sont constatés, ils doivent être repris par les entreprises de construction, avant comme après réception des travaux, dans le cadre, selon le cas, de leur responsabilité civile de droit commun, de la garantie de parfait achèvement ou de l'assurance décennale. En outre, une responsabilité pénale passible des sanctions prévues par le code de la construction et de l'habitation (articles L 152-1 et suivants) pourra être recherchée à la fois vis-à-vis du maître d'ouvrage que des différents professionnels intervenant sur l'opération.

+

RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE POUR LES AUTRES OUVRAGES À RISQUE NORMAL ET LES OUVRAGES À RISQUE SPÉCIAL

LES RÈGLES DE CONSTRUCTION parasismique applicables aux ouvrages à risque normal autres que les bâtiments et aux ouvrages à risque spécial sont définies par différents arrêtés ministériels dépendant de leur typologie, sauf dans le cas des installations nucléaires de base, soumises à des règles de sûreté spécifiques.

Réglementation parasismique pour les autres ouvrages à risque normal

Les règles parasismiques pour les ponts sont définies par l'arrêté du 26 octobre 2011 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la classe dite à risque normal. Pour les ponts situés en zone de sismicité 2 à 5, les règles de construction parasismique sont celles de la norme NF EN 1998-2, dites règles Eurocode 8 et de l'annexe nationale associée, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Pour les équipements et installations à risque normal (canalisations aériennes et enterrées, réservoirs de stockage, structures hautes et élancées) situés en zone de sismicité 2 à 5, les règles de construction parasismique, reposant sur les normes NF EN 1998-4 et NF EN 1998-6, dites règles Eurocode 8, et annexes nationales associées, seront fixées par un arrêté ministériel.

Réglementation parasismique pour les ouvrages à risque spécial

Les ouvrages à risque spécial regroupent certains équipements et installations, les barrages, les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations nucléaires de base.

Les installations nucléaires de base sont l'objet de

recommandations et de règles de sûreté spécifiques, dites règles fondamentales de sûreté (RFS), établies par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Parmi les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les installations classées dites à risque spécial sont les équipements, au sein des établissements Seveso seuil haut et seuil bas, susceptibles, en cas de séismes, de produire des effets létaux à l'extérieur des sites. L'arrêté du 24 janvier 2011, modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et qui abrogera l'arrêté du 10 mai 1993, fixe les exigences de tenue au séisme des installations existantes et des installations nouvelles autorisées après le 1^{er} janvier 2013.

Pour les installations existantes, une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique doit être produite avant le 31 décembre 2015. L'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires est fixé par arrêté préfectoral, sans dépasser le 1^{er} janvier 2021. L'arrêté ministériel prévoit un réexamen des dispositions prévues pour les installations existantes après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, sur présentation d'une synthèse des conclusions des études avant le 1^{er} juillet 2016.

Les installations classées à risque normal respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la classe à risque normal.

Des arrêtés ministériels fixeront les règles parasismiques applicables aux canalisations de transport à risque spécial et aux barrages.

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles
Commune de BOURGOIN JALLIEU (38)

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 15

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 10

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
BUDD8750068A	31/05/1987	31/05/1987	27/09/1987	09/10/1987
ECO8800091A	09/10/1988	12/10/1988	08/12/1988	15/12/1988
INTE9300601A	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993
IOCE1132263A	31/08/2011	01/09/2011	28/11/2011	01/12/2011
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
NOR19821224	26/11/1982	27/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
NOR19830513	08/12/1982	31/12/1982	13/05/1983	18/05/1983
NOR19830621	30/04/1983	01/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
NOR19830720	24/04/1983	31/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
NOR19850111	04/10/1984	05/10/1984	11/01/1985	26/01/1985

Glissement de Terrain : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9300655A	05/10/1993	15/10/1993	29/11/1993	15/12/1993
NOR19830621	30/04/1983	01/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
NOR19850111	04/10/1984	05/10/1984	11/01/1985	26/01/1985

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19830720	24/04/1983	31/05/1983	20/07/1983	26/07/1983

